



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office des assurances sociales  
Transferts financiers et soutien aux fonctions de direction

Forelstrasse 1  
3072 Ostermundigen  
+41 31 636 52 00  
asv.lo@be.ch  
www.be.ch/rpo

# Attestation de contrôle relative à la révision

Version de janvier 2025

Attestation confirmant que le décompte a été établi en bonne et due forme et que les réductions de primes ont été octroyées de manière conforme au droit.

## Décompte

Année

Service social/commune

Interlocuteur / numéro de téléphone

Rue

Localité

## Partie A: montant du décompte

Report à partir du tableau de décompte, feuille «Vue d'ensemble»

Montant en francs

Point 1: Total des montants versés au titre de la réduction des primes à des bénéficiaires de l'aide sociale

Point 2: Acompte versé par l'OAS

-

Point 3: Total des restitutions du fait de la perception de prestations complémentaires

+/-

**Point 4: Solde**

=

Virement du solde au service social, n° IBAN CH

Facturation du solde au service social

## **Partie B: confirmation que le décompte a été établi conformément au but poursuivi et au droit**

- Seuls figurent dans le décompte des montants destinés aux primes d'assurance obligatoire des soins selon la LAMal.
- Seuls figurent dans le décompte des montants destinés aux primes d'assurance-maladie de personnes qui touchaient des prestations sociales pendant la période concernée.
- Le décompte n'inclut aucun montant versé au titre de la réduction des primes, destiné à des personnes touchant des PC.
- Les montants versés au titre de la réduction des primes et donnant lieu à un remboursement en raison de l'allocation de PC ont été déduits jusqu'à la fin de 2014 et dès 2018.

Nous confirmons que les montants destinés à la réduction des primes figurant sur le décompte ont été utilisés conformément au but poursuivi et au droit.

Nom (contrôle matériel)

Nom (contrôle comptable)

Le décompte des montants versés au titre de la réduction des primes à des bénéficiaires de prestations sociales doit parvenir à l'OAS jusqu'à la mi-mars de l'année suivante afin qu'il puisse l'examiner et procéder au décompte final.

**Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à l'ISCB actuelle (n° 8/842.111/2.2).**